

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Direction Transport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 22 décembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**RÈGLEMENT TERRITORIAL D'EXPLOITATION DES NAVIRES DE LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON – « SPM FERRIES »**

En raison de la création du pôle Développement des Mobilités et suite au changement de Direction du Centre d'Information Touristique, la délibération n°158/2017 du 23 mai 2017 relative au règlement Territorial d'Exploitation SPM Ferries – Régie des Transports Maritimes doit être abrogée et remplacée par la délibération concernant l'application du nouveau règlement Territorial d'Exploitation SPM Ferries qui résulte de ces changements.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 22 décembre 2017

DÉLIBÉRATION N°360/2017

**RÈGLEMENT TERRITORIAL D'EXPLOITATION DES NAVIRES DE LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON – « SPM FERRIES »**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°267/2015 du 27 octobre 2015 portant dissolution et liquidation du Service Public de Desserte Maritime en Passagers et reprise de l'activité de la Régie de Transports Maritimes en Régie directe par la Collectivité ;
- VU** la délibération n°71/2017 du 24 février 2017 fixant les nouvelles modalités de vente des titres de transport de la Régie de Transports Maritimes ;
- VU** la délibération n°158/2017 du 23 mai 2017 relative au règlement territorial d'exploitation des services « SPM Ferries » - Régie Transports Maritimes fixant les conditions générales de vente ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le règlement territorial d'exploitation des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – « SPM Ferries » ci-annexé est approuvé.

Article 2 : La délibération n°158 du 23 mai 2017 relative au règlement territorial d'exploitation des services « SPM Ferries » - Régie Transports Maritimes fixant les conditions générales de vente est abrogée.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 19
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 29/12/2017

Publié le 03/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Les conseillers territoriaux du mouvement Cap sur l'Avenir ne participent pas au vote.

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Approuvé en Séance Officielle du xx/xx/2017

**RÈGLEMENT TERRITORIAL D'EXPLOITATION DES NAVIRES
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON – SPM FERRIES**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Préambule :

Le présent règlement territorial d'exploitation ou conditions générales de vente définit les conditions dans lesquelles les voyageurs utilisent les navires appartenant à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et encadre la relation contractuelle de SPM Ferries avec les clients.

En utilisant les services de transport payant des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, le passager ou le chargeur (personne déposant un colis entrant dans la catégorie petit fret, exclusivement sur les lignes SP/Miquelon, SP/Langlade) s'engage à accepter pleinement ces conditions, notamment tarifaires, qui déterminent les droits et obligations des voyageurs.

Tous les passagers sont censés avoir pris connaissance des conditions générales de vente. Ces conditions sont présentes sur le site www.spm-ferries.fr et dans les billetteries « SPM Ferries » de la Collectivité Territoriale de Saint-pierre et Miquelon.

Le contrat de transport conclu entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représenté par SPM Ferries, et le voyageur ne crée d'obligation qu'en ce qui concerne le bon acheminement de ce dernier.

En toutes circonstances, le voyageur reconnaît accepter de se conformer aux injonctions données par le personnel d'exploitation, tant sur les quais qu'à bord des navires.

La responsabilité du personnel d'exploitation ne saurait être engagée en ce qui concerne les conséquences, accidents ou dommages qui résulteraient de la non observation des injonctions qu'il serait amené à donner.

Règlement général

Article 1 : Définitions

Le terme « passager » s'applique aux personnes figurant sur le titre de transport. Le terme « SPM Ferries » désigne le nom commercial des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et le service qui est chargé de l'exploitation des navires.

Article 2 : Droit applicable

Le présent règlement territorial d'exploitation intègre les normes internationales applicables, dont la Convention d'Athènes de 1974 sur le transport par mer de passagers et de leurs bagages amendé par le Protocole de Londres de 2002, la convention internationale sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976, telle que modifiée par le protocole de 1996, la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, modifiée par les Protocoles du 23 février 1968 et du 21 décembre 1979 (règles de La Haye-Visby), la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (règles de Hambourg).

Il est fait également application du règlement (UE) n°1177/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer.

Les normes définies par ces textes faisant partie de l'ordre juridique français, le contrat de transport à bord des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sera régi, tant pour les passagers que pour le fret, par le droit français et par les dispositions qui suivent, en tant qu'elles ajoutent ou dérogent aux normes internationales ou internes applicables.

Article 3 : Les conditions de réservation et de vente

3.1 : Les différents titres de transport

Le titre Aller/retour : un titre aller/ retour nominatif qui correspond à l'achat de deux passages dépendants l'un de l'autre et qui s'effectuent l'un après l'autre. Ce titre ne peut pas être utilisé comme deux allers simples indépendants. Un titre aller/ retour permet au passager de partir d'une gare maritime (port) à destination d'une autre gare maritime (port) et de revenir à la gare initiale.

Le titre Aller simple : ce titre nominatif qui correspond à l'achat d'un passage entre une gare de départ et à destination d'une gare d'arrivée.

La carte d'abonnement individuelle : titre de transport sous forme de carte plastifiée avec photo d'identité du passager. Cette carte nominative existe sous le format 10 passages et 20 passages. Ces passages sont indépendants l'un de l'autre.

La carte d'abonnement entreprise : titre qui fonctionne comme la carte d'abonnement individuelle. Elle peut être faite au nom d'une entreprise (donc multidestinataires) mais une seule personne peut voyager avec cette carte par passage. Deux personnes d'une même entreprise souhaitant voyager ensemble devront avoir deux cartes différentes.

3.2 : Les conditions de réservation

Le service SPM Ferries accepte les réservations de transport sur ses navires sans paiement, cependant toutes les réservations non payées sont automatiquement annulées 48h avant le départ des navires.

Le prix des passages doit être intégralement payé avant d'effectuer le transport.

Aucune réservation non payée ne peut être faite dans les 48h précédant le départ.

Il est cependant conseillé de régler les passages à la réservation pour éviter toute annulation de la réservation. SPM Ferries se réserve le droit d'annuler la possibilité d'effectuer des réservations non payées sur certains voyages à forte affluence ou à caractère spécial, sans justificatif (exemple : l'événement « les 25km de Miquelon »).

Les bénéficiaires d'un tarif préférentiel doivent pouvoir s'en prévaloir avant l'achat des tickets et présenter un justificatif à la réservation dans les billetteries ou au contrôle à l'embarquement en cas d'achat en ligne.

3.3 : Les conditions de vente

La tarification et les conditions de vente des services des navires sont votés par les membres du Conseil de la Collectivité Territoriale. Elles sont portées à la connaissance des voyageurs par affichage dans les billetteries, ainsi que sur le site internet de SPM Ferries. Elles sont communiquées à toute personne qui en fait la demande (par écrit, courriel, téléphone...). Elles sont susceptibles de modification de la part de SPM Ferries sans avertissement préalable.

Les titres de transport peuvent être achetés par internet sur le site www.spm-ferries.fr, par téléphone ainsi que dans les différentes billetteries. Il n'est pas possible d'effectuer des réservations non payées par internet. Les règlements se font **en Euros** par tous les moyens de paiement usuels : espèces, chèques et carte bancaire.

Il est important de noter qu'en cas d'achat immédiat au guichet de Fortune, il est demandé de régler le transport **en Dollars**.

Afin d'éviter toute attente au guichet, il est fortement conseillé d'effectuer votre réservation de transport par le biais du site de billetterie en ligne.

Les guichets de la billetterie sont clos 15 minutes avant chaque départ à Saint-Pierre, Miquelon et Langlade (dépendamment des horaires d'ouverture des billetteries). A Fortune, les guichets sont clos 30 min avant le départ. Aucune vente ne sera alors possible passé ce délai.

3.4 : Validité des Titres de transport

La validité du titre de transport et de la carte d'abonnement est d'un an à compter de la date d'émission de ces derniers. Dans le cas où tous les passages de la carte ne sont pas utilisés dans la période de validité, les passages ne sont plus valables.

3.5 : Annulation et modifications par le client

Les modifications d'horaire et de jour de départ sont effectuées sans frais dans la limite des places disponibles et exclusivement en billetterie ou par téléphone. Les modifications ne peuvent pas être faites par Internet.

En cas d'annulation du transport, SPM Ferries n'effectue pas de remboursement. Cependant, le titre de transport est valable un an à compter de la date de l'achat de celui-ci.

3.6 : Les tarifs

Les tarifs du transport sur Fortune sont des montants hors taxes, auxquels s'ajoutent les différentes taxes reversées aux autorités portuaires qui en fixent le montant. Le prix réglé par le client correspond donc au prix toutes taxes comprises. SPM Ferries doit ajuster le montant global du transport en fonction des évolutions des taxes. En dollars, le prix du titre de transport évolue en fonction du taux de chancellerie en vigueur à la Direction des Finances Publiques.

3.7 Perte ou vol du titre de transport

En cas de perte ou de vol du titre de transport ou tout autre évènement assimilable, le passager doit faire l'acquisition d'un nouveau titre de transport.

En cas de perte ou de vol d'une carte d'abonnement ou de tout autre évènement assimilable, le passager peut faire l'acquisition d'une nouvelle carte rechargée de ses passages restants au tarif en vigueur affiché dans les billetteries.

Article 4 : Les conditions de transport

4.1 : Les règles d'embarquement

Seuls les passagers munis d'un titre de transport peuvent se présenter à l'embarquement en gare maritime.

Les titres de transport sont : les différentes formes de ticket papier (ticket ou impression sous format A4), la carte d'embarquement, ticket présenté sur téléphone portable dès lors que le code barre est bien visible.

Les passagers ayant effectué leur achat en ligne mais n'ayant pas imprimé leur titre de transport et n'ayant aucun moyen de présenter leur titre, doivent impérativement se présenter en billetterie pour retirer leur titre de transport.

Les passagers détenteurs de carte d'abonnement et ayant réservé leur passage peuvent se présenter directement à l'embarquement avec la carte d'abonnement. Si un passager se présente à l'embarquement avec une carte en cours de validité mais qu'il n'est pas enregistré sur le voyage, celui-ci se trouvera alors dans l'impossibilité d'embarquer.

Les passagers doivent se présenter 30 minutes avant le départ pour procéder à l'embarquement sur les dessertes nationales ainsi que pour le départ de Fortune depuis Saint-Pierre.

Au départ de Fortune, les passagers possédant leur titre de transport doivent se présenter une heure avant le départ en gare maritime.

4.2 : Les modifications d'horaires et modalités de remboursement

Les horaires de départ peuvent être avancés ou retardés pour des raisons opérationnelles. SPM Ferries se réserve le droit d'annuler et de reporter tout départ sans préavis pour tout motif indépendant de sa volonté.

4.2.1 Annulation et modification des horaires de départ et d'arrivée

La responsabilité du SPM Ferries ne saurait être engagée en cas de modification d'horaires, d'itinéraire, de retard, de déroutement ou de suppression de départ pour cause de force majeure, fortuite, d'avarie, conditions atmosphériques défavorables, de grèves ou autres. SPM Ferries décline toute responsabilité quant aux conséquences à la suite de ces événements, et les frais induits directs ou indirects (hôtellerie, restauration, transport, etc.) liés à ceux-ci ne seront pas pris en charge.

SPM Ferries s'engage à faire de son mieux pour acheminer les passagers avec une diligence raisonnable sur les parcours prévus.

Le Capitaine du navire peut modifier ou supprimer le trajet ou les escales prévues sur le titre de transport en cas de nécessité dont il est seul juge, et ce pour raison de sécurité, pour offrir ou prêter assistance en vue de sauver des vies humaines ou des biens.

Les horaires de départ ou d'arrivée, l'itinéraire des navires et les escales prévues pourront de ce fait être modifiés sans préavis et sans que les passagers puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice en résultant pour en obtenir dédommagement.

4.2.2 Droit à l'information

Tous les passagers ont droit à des informations adéquates tout au long de leur voyage. Ce droit inclut celui d'être informé des droits des passagers et des coordonnées des organismes nationaux (France et Canada) chargés de l'application ainsi que des conditions d'accès pour les personnes en situation de handicap.

Des informations sur les voyages sont disponibles sur le site de SPM Ferries : www.spm-ferries.fr

Au moment de la réservation, une adresse mail est demandée au passager afin qu'il puisse être contacté et que les informations relatives aux voyages lui soient communiquées.

L'information étant disponible sur le site internet de SPM Ferries et également envoyée par mail, SPM Ferries ne peut pas être tenu responsable de défaut d'information, si le client ne peut pas être joint par mail ou s'il n'a pas accès au site internet de SPM Ferries.

4.2.3 Droit à des conditions contractuelles non discriminatoires

Chaque passager a le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination directe ni indirecte, sur la base de sa nationalité ou du lieu d'établissement du transporteur ou du vendeur de billets, lors de l'achat de titres de transport auprès des agents des billetteries SPM Ferries.

4.2.4 Droit à la prise en charge et à l'assistance

En cas de retard de plus de 90 minutes ou d'annulation d'un service de passagers ou d'une croisière, et lorsque cela est raisonnablement possible, les passagers se voient offrir gratuitement des collations, des repas ou des rafraîchissements compte tenu du délai d'attente, lorsque cela est possible.

Lorsque le retard ou l'annulation d'un départ pour toute cause autre que des conditions météorologiques compromettant l'exploitation du navire en toute sécurité nécessite un séjour d'une nuit ou plus pour le passager, celui-ci se voit offrir par SPM Ferries, un hébergement satisfaisant et gratuit à terre, ainsi que le transport dans les deux sens entre le terminal portuaire et le lieu d'hébergement, si cela s'avère nécessaire et possible.

Lorsque SPM Ferries apporte la preuve que l'annulation ou le retard est dû à des conditions météorologiques compromettant l'exploitation du navire en toute sécurité, le Service SPM Ferries est libéré de l'obligation d'offrir un hébergement gratuit.

Le passager n'a pas droit à l'assistance de SPM Ferries s'il a été informé de l'annulation ou du retard avant l'achat du billet ou si l'annulation ou le retard résulte du passager.

4.2.5 Retard au départ de plus de 90 minutes et annulation du transport

En cas de retard de plus de 90 minutes par rapport à l'heure de départ prévue ou d'annulation d'un service de passagers **pour toute autre cause que des conditions météorologiques** compromettant l'exploitation du navire en toute sécurité, ceux-ci ont le droit d'obtenir le remboursement du prix du titre de transport A/R.

4.2.6 Droit de demander le remboursement partiel du prix du billet en cas de retard à l'arrivée à destination finale :

Les passagers peuvent demander le remboursement de :

- 25% du prix du billet par le Service SPM Ferries lorsque le retard à l'arrivée à la destination finale dépasse une heure ;

- 50% du prix du billet par le Service SPM Ferries lorsque le retard à l'arrivée à la destination finale dépasse deux heures.

Toutefois, SPM Ferries est libéré de l'obligation de verser des indemnités aux passagers, en cas de retard à l'arrivée, s'il fait la preuve que le retard est dû à des conditions météorologiques compromettant l'exploitation du navire en toute sécurité ou à des circonstances extraordinaires empêchant l'exécution du service de transport de passagers, qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

4.2.7 Annulation du voyage Aller non imputable aux conditions météorologiques

SPM Ferries s'efforcera de trouver en interne une solution alternative (transport sur un autre de ses navires, si possible). Si aucune solution alternative n'a pu être trouvée ou si le client refuse d'utiliser la solution proposée, SPM Ferries propose le remboursement du ticket Aller/Retour. Les passagers ne pourront pas prétendre à aucune autre indemnisation et au remboursement des éventuels frais d'annulation des hébergements ou autres prestations réservées à destination.

4.2.8 Annulation du voyage retour non imputable aux conditions météorologiques

SPM Ferries s'efforcera de trouver en interne une solution alternative (transport sur un autre de ses navires). Si aucune solution alternative ne peut être trouvée, SPM Ferries prendra à sa charge le rapatriement des passagers sur une autre compagnie sous réserve de disponibilités. Si un séjour d'une nuit ou plus s'impose, SPM Ferries prendra à sa charge les frais d'hébergement dans la limite de 80€ par nuit et par personne pour un maximum de 3 nuits. Les frais de transport entre le port (ou l'aéroport) aller-retour seront également supportés par la compagnie. Veuillez conserver tous vos justificatifs de paiement qui seront à joindre avec votre demande de remboursement à la compagnie dès votre retour. Les frais de restauration restent à la charge du passager.

4.2.9 Remboursement à titre exceptionnel

SPM-Ferries ne rembourse pas le titre de transport en cas d'annulation de voyage dû à des mauvaises conditions météorologiques. Cependant, si le client apporte la preuve qu'il est dans l'incapacité d'utiliser son titre de transport dans la période de validité du titre, le remboursement reste à la discrétion de la Régie.

4.3 : Droits des personnes en situation de handicap :

Outre les droits généraux des passagers, les personnes en situation de handicap jouissent des droits suivants afin de leur garantir un droit au transport sur un pied d'égalité avec les autres passagers:

a) droit d'accès au transport pour les personnes en situation de handicap sans aucune discrimination

Une personne en situation de handicap ne peut se voir refuser une réservation, la délivrance d'un billet ou l'embarquement.

Cependant, SPM Ferries ne peut pas transporter de personne à mobilité réduite sur le navire « Jeune France » qui est exempté de son obligation légale, car il n'est pas possible de transporter à bord de ce navire pour des raisons de sécurité et du fait de l'impossibilité de l'embarquement et du débarquement de par la conception du navire, des infrastructures et des équipements du port, qui ne permettent pas de proposer un transport acceptable.

Les personnes en situation de handicap qui détiennent un titre de transport sur le navire « Jeune France » et qui ont signalé leurs besoins particuliers au transporteur se voient proposer le remboursement de leur titre de transport.

Il ne peut être demandé aux personnes en situation de handicap de payer un supplément pour une réservation ou un billet. Les billets et réservations délivrés par SPM Ferries sont applicables à l'ensemble des passagers.

SPM Ferries assure des conditions d'accès au transport non discriminatoires pour les personnes en situation de handicap et aux personnes qui les accompagnent.

b) droit à une assistance spéciale

Les personnes en situation de handicap ont droit à l'assistance gratuite de SPM Ferries et de ses mandataires dans les ports et à bord des navires, y compris aux fins de l'embarquement et du débarquement.

Les personnes en situation de handicap doivent signaler aux agents de SPM Ferries ou son mandataire au moment de la réservation ou de la vente du billet, leurs besoins particuliers en matière de siège, de services, ou si elles doivent emporter du matériel médical. Pour toute autre assistance, les personnes en situation de handicap doivent se signaler à SPM Ferries ou à son mandataire, au moins 48 heures à l'avance, et se présenter à une heure convenue avant l'heure d'embarquement publiée, et en un point désigné.

c) droit à indemnisation en cas de perte ou d'endommagement d'équipement de mobilité ou tout autre équipement spécifique

Si un agent de SPM Ferries a causé la perte ou l'endommagement d'un équipement de mobilité ou d'un autre équipement spécifique utilisé par une personne en situation de handicap, une indemnité correspondant à la valeur de remplacement de l'équipement en cause lui sera versée ou, lorsqu'il est possible de le réparer, les frais de réparation seront pris en charge.

d) Droit de déposer une plainte auprès des transporteurs et des organismes nationaux chargés de l'application

Les passagers peuvent déposer une plainte auprès de SPM Ferries dans un délai de deux mois à compter de la date de prestation du service ou de la date à laquelle la prestation aurait dû avoir lieu.

SPM Ferries disposant d'un mécanisme de traitement des plaintes, le passager sera informé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la plainte, que celle-ci a été retenue, rejetée ou est toujours à l'examen. Une réponse définitive sera donnée au passager dans un délai de deux mois au maximum à compter de la date de réception de la plainte.

Les passagers peuvent déposer, auprès des organismes nationaux chargés de l'application du Règlement (UE) n° 1177/2010, des plaintes pour infraction alléguée audit règlement.

Article 5 : Recours juridiques

L'application des dispositions du présent règlement ne fait pas obstacle à ce que les passagers puissent saisir les juridictions nationales pour demander des dommages-intérêts conformément au droit national en réparation du préjudice résultant de l'annulation ou du retard de services de transport.

Article 6 : Transport d'enfants mineurs

Les enfants mineurs voyagent sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents (ou de l'adulte) qui en ont la charge. **SPM Ferries refusera de transporter des enfants mineurs de moins de quatorze ans voyageant seuls sur ses navires.**

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport maritimes internationaux de voyages, les enfants âgés de moins de 14 ans ne sont pas admis à voyager seuls au départ des rotations vers le Canada.

En ce qui concerne les voyages inter-îles, les mineurs de moins de 14 ans devront automatiquement être accompagnés d'un adulte responsable de ce dernier lors de la traversée.

Dans tous les cas, le nom de l'accompagnateur doit figurer sur le titre de transport de l'enfant et ce dès l'achat du titre.

De plus, conformément à la législation en vigueur, tout mineur non accompagné d'un parent ou d'un représentant légal doit voyager avec une autorisation de sortie du territoire. L'autorisation est téléchargeable dans l'onglet « Document de voyage » du site SPM Ferries et sur les sites officiels.

Article 7: Bagages

Le terme « bagage » désigne tout objet ou ensemble d'objets communément emportés avec soi lors d'un voyage. Ne sont pas considérés comme bagages les animaux vivants ou les objets encombrants ou volumineux, hors dimensions et poids précités, ainsi que les marchandises. Sur les lignes Miquelon/Langlade et Fortune, chaque passager peut transporter en franchise 2 bagages personnels dans la limite de 23 kilogrammes par bagage sans qu'il y ait de péréquation entre passagers.

Sur la ligne Miquelon/Langlade, l'excédent de bagage est taxé au tarif fret (selon tarification en vigueur). Cet excédent sera accepté dans la limite des places disponibles.

Sur la ligne Fortune, en dehors des deux bagages personnels, tout excédent constitutif de fret ne sera pas pris en charge.

Le passager doit correctement préparer tous ses bagages et SPM Ferries ne sera pas tenue responsable des pertes, dommages, ou frais résultant du non-respect de cette règle par le passager.

SPM Ferries se réserve le droit de refuser un bagage qui n'est pas correctement préparé, étiqueté ou visiblement endommagé. Le passager est responsable du rangement à bord ou de l'enlèvement des bagages qu'il a apportés, il doit également s'assurer que son bagage n'obstrue pas les voies de secours ou les accès aux équipements de sécurité. Le passager doit donc le placer dans les racks prévus à cet effet et suivre les instructions du personnel de bord si demandé.

Les bagages et effets personnels restent sous la garde et la surveillance des passagers lors de la traversée. SPM Ferries décline en conséquence toute responsabilité en cas de vol, disparition, perte ou avarie de ces bagages ou effets personnels.

De même, SPM Ferries n'est pas responsable des pertes, dommages ou frais liés aux bagages ou autres biens personnels oubliés dans ses locaux ou sur ses navires.

Les bagages ne doivent pas contenir de matières inflammables (allumettes comprises), explosives, corrosives, des armes à feu chargées ou non et tous autres produits dangereux qui pourraient entraîner des risques excessifs.

Les armes de chasse doivent être démontées de façon à assurer une sécurité optimale lors des manipulations de chargement ou de déchargement. Elles doivent être déclarées et confiées au personnel de bord au moment de l'embarquement afin d'être rangées dans un compartiment qui sera verrouillé à clé pendant la traversée. (Code ISPS).

SPM Ferries se réserve le droit de vérifier les sacs de transport des armes à tout moment.

Les vélos sont considérés comme des bagages accompagnés, les navires peuvent transporter un maximum de 10 vélos par voyage. Il est important de réserver la présence de votre vélo pour vous assurer de leur transport. SPM Ferries se réserve ainsi le droit de décider unilatéralement d'autoriser ou non les vélos sur les rotations en question.

Article 8 : Colis et bagages non accompagnés

SPM Ferries accepte des colis ou bagages non accompagnés sur les lignes Saint-Pierre/Miquelon et Saint-Pierre/Langlade.

Les colis ou bagages non accompagnés doivent être correctement emballés et doivent mentionner les coordonnées de l'expéditeur et du destinataire.

Un colis mal emballé et/ou comportant des indications mal libellées pourrait être refusé à l'embarquement du navire par le personnel de SPM Ferries. Aucun remboursement et/ou échange de date de transport ne seraient alors acceptés.

Les colis ou bagages non accompagnés sont sous la responsabilité de l'expéditeur jusqu'à leur embarquement à bord par le personnel de SPM Ferries.

La responsabilité du SPM Ferries ne pourra être engagée que pour des dommages aux colis ou bagages survenus pendant la traversée, du fait d'une faute ou d'une négligence s'il est prouvé qu'elle incombe à SPM Ferries.

La responsabilité du SPM Ferries ne pourra pas être recherchée si l'origine du dommage est l'absence ou la défectuosité de l'emballage.

Les dimensions maximales des colis ou bagages non accompagnés sont les suivantes : 60cm X 60cm X 60cm.

Le poids maximal autorisé est de 23 kgs.

En cas de place disponible et/ou en cas d'urgence, des colis de taille et de poids plus importants mais cependant raisonnables peuvent être transportés sur demande auprès de la billetterie.

Le propriétaire d'un objet abandonné après l'avoir laissé sans surveillance ne pourra prétendre à dédommagement de la part de SPM Ferries.

SPM Ferries ne saurait être tenue responsable des colis ou bagages non accompagnés une fois ces derniers déchargés et entreposés sur le quai.

Aucune réclamation pour perte, casse ou vol et autres motifs assimilés ne sera acceptée par le SPM Ferries une fois le colis déchargé du navire.

Remarque : les personnes qui voyagent avec des colis destinés à la vente doivent régulariser le transport de ces colis. Ces derniers ne sont pas assimilables à des bagages accompagnés mais à des marchandises.

Article 9 : Sécurité, comportement et tenue des passagers

Le passager est soumis à la discipline du bord et sous l'autorité du Capitaine du navire. A ce titre, le passager se doit de respecter l'ensemble des réglementations et instructions appropriées, élaborées ou données par le SPM Ferries, le Capitaine du navire, ou tout autre membre d'équipage.

Les passagers doivent notamment attendre les instructions du personnel de SPM Ferries avant d'embarquer ou de débarquer.

SPM Ferries, par l'intermédiaire du Capitaine du navire, pourra refuser l'accès à bord à un passager dont l'attitude ou le comportement ne serait pas compatible avec le respect de la sécurité des autres passagers ou du navire, ou serait susceptible de nuire à l'ordre public. Aucun remboursement ou modification de date de départ ne sera alors possible.

Le passager s'abstient, de par ses actes, actions ou comportements de porter atteinte aux règles d'hygiène, de civisme et de savoir-vivre communément admises et dont le respect contribue à la qualité du service rendu.

Le passager s'abstiendra, notamment, de troubler la tranquillité des autres passagers et du personnel du SPM Ferries par des chants, disputes, gestes inconvenants, des propos agressifs et de faire usage à bord et sur le quai d'embarquement d'instruments sonores de quelque sorte que ce soit.

Les passagers manifestement en état d'ébriété ne sont pas admis à bord. La consommation d'alcool ou de produits stupéfiants est strictement interdite à bord.

A ces fins, en cas d'expulsion ou de refus d'embarquer le passager de la part du Capitaine du navire, aucun billet ne sera remboursé.

Article 10 : Transport de marchandises dangereuses ou illégales

Le transport de marchandises dangereuses sur les navires à passagers est strictement réglementé.

SPM Ferries n'accepte aucun transport de produits dangereux sur ses navires : carburants, combustibles, explosifs, corrosifs, toxiques, vénéneux, etc...

SPM Ferries n'accepte aucun transport de matières ou d'objets dont la détention est pénalement poursuivie.

Tout passager qui aura embarqué à l'insu de l'équipage des produits dangereux, interdits, pourra faire l'objet de poursuites sans préjudice de tous autres dommages et intérêts ou pénalités prévues par les lois applicables.

Les colis reconnus suspects par le personnel de bord seront fouillés en présence de l'expéditeur et / ou conformément au code international de sûreté (code ISPS) avant leur embarquement par le même personnel de bord.

Article 11 : Dommages aux personnes et aux biens

Comme l'indique l'article L5121- du code français des transports, les limites de la responsabilité applicable au transporteur consécutivement aux dommages produits à bord du navire ou en relation directe avec la navigation ou l'utilisation du navire, sont celles établies par la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976, modifiée.

Tant au titre des dommages aux personnes et à leurs biens, qu'à celui du fret, la responsabilité de SPM Ferries au titre des dommages subis lors des opérations d'embarquement ou de débarquement ou en cours de traversée ne pourra être recherchée que dans les limites et conditions prévues par les textes applicables. SPM Ferries, en sa qualité de Transporteur maritime est en droit de se prévaloir des exonérations de responsabilité prévues par les normes internationales ou internes en vigueur.

Ces textes sont communicables sur simple demande.

Article 12: Transport d'animaux

Le transport d'animaux est gratuit. A ce titre, les animaux voyagent sous la responsabilité de leur propriétaire, lequel doit prendre toutes les mesures pour éviter tout incident. Chaque animal doit être transporté dans une cage individuelle, homologuée et en bon état. L'utilisation de cages en plastique sera privilégiée à celle de cages grillagées car plus efficace contre les éventuelles déjections et agressions des animaux.

Dans le cas où les cages ne satisfont pas ou si plusieurs animaux étaient présents dans la même cage, le personnel de bord pourrait refuser l'accès à bord de ces animaux.

Aucun remboursement des titres de transport ne serait alors effectué pour les passagers propriétaires desdits animaux qui voudraient annuler leur voyage.

Le personnel de bord, est seul juge de l'appréciation de la taille des chiens admis à bord, si toutefois cet élément venait à poser problème.

De même, le personnel de bord pourrait refuser l'accès à bord à un animal qu'il jugerait susceptible de présenter des risques pour les passagers. Aucun remboursement ou échange de titre de transport ne serait alors effectué pour le passager avec lequel son voyage était prévu.

Le transport d'animaux communément désignés par le qualificatif NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie), à l'instar des reptiles ou autres, est autorisé à condition de placer l'animal dans des cages, ou tout autre moyen permettant leur confinement durant toute la durée du voyage.

Le transport d'animaux protégés par la convention de Washington est interdit à bord des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Toute admission à bord d'un animal ne dégage en aucun cas la responsabilité du passager en charge de l'animal en cas d'agression ou de dommage de toutes natures causés par cet animal. Ces dernières conditions concernent également les chats ou les autres petits animaux de compagnie.

Toute dégradation causée au navire, aux installations, aux autres passagers ou aux tiers par un passager ou par des personnes ou animaux sous sa garde relèvera de sa seule responsabilité. Il devra réparer l'intégralité des préjudices constatés, nonobstant tous autres dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le transporteur ou des tiers concernés.

SPM Ferries décline toute responsabilité en cas de perte d'animaux, en cas de casse et de dégradation des cages. Le propriétaire est tenu de fermer correctement la cage dans lequel l'animal séjournera le temps de la traversée. SPM Ferries dégage toute responsabilité en cas d'attaque entre animaux pendant la traversée et en cas d'échappement de l'animal.

Les animaux ne sont pas autorisés en cabine à l'exception des chiens guides qui devront être déclarés lors de la réservation du titre de transport.

Les animaux voyageant seuls sont considérés comme du fret.

Les navires peuvent transporter un nombre limité de cages, il est nécessaire de réserver votre place pour garantir le transport de votre animal. Aucun remboursement de ticket ne sera validé en cas de refus de transport de l'animal.

Article 13 : Prise en charge du Fret

En saison estivale, le fret commercial n'est pas accepté lors des rotations :

- Du vendredi soir au départ de Saint-Pierre ;
- Du dimanche soir au départ de Miquelon,

SPM Ferries se réserve le droit pour toute autre rotation, sans préavis, de refuser du fret commercial. Les gros volumes de fret seront acceptés dans la limite de la place disponible à bord.

Article 14 : Dispositions relatives à la continuité de voyage

Concernant les rotations Miquelon/Fortune via Saint-Pierre s'effectuant dans la même journée : Au titre de ce voyage via Saint-Pierre, les passagers bénéficient d'un titre gratuit concernant la portion Miquelon/Saint-Pierre de manière à bénéficier des mêmes tarifs que les habitants de Saint-Pierre.

En cas d'annulation de navire, l'utilisateur aura la possibilité d'utiliser son titre de transport gratuit sur la portion Miquelon/Saint-Pierre via Langlade.
Le préacheminement et le post-acheminement se fera cependant à la charge de l'utilisateur.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de différend découlant du contrat de transport ou lié à celui-ci et si les parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet de ce différend ou certaines d'entre elles par le biais de la négociation, elles conviennent de soumettre les questions qui font l'objet du différend à un arbitrage ayant force obligatoire conformément aux conditions particulières de l'arbitrage prévues en annexe au contrat de transport.

Comme en dispose l'article R5421-1 du code français des transports, « *Les actions nées du contrat de transport de passagers sont portées soit devant les juridictions compétentes selon les règles du droit commun, soit devant le tribunal du port d'embarquement ou devant le tribunal du port de débarquement, s'il est situé sur le territoire de la République française.* »

Le personnel de la billetterie n'est pas habilité à effectuer des remboursements. Les demandes de remboursement doivent être effectuées par courrier à l'adresse suivante : SPM Ferries, BP 4208, 2 place Mgr Maurer, 97500 Saint-Pierre et Miquelon et transmis dans un délai de 15 jours suivant la date de la croisière.

Article 16 : Validité du Règlement

Le présent règlement territorial d'exploitation prend effet à compter du..... et abroge le règlement en vigueur jusqu'à cette date.

Le Président,

Stéphane LENORMAND